Prudence lorsqu'une toiture couvre la courette d'un igloo

Le catalogue d'un fournisseur de matériel agricole est ouvert à la page des igloos pour veaux. Faut-il choisir un igloo avec ou sans abri amovible sur l'aire d'exercice? En SRPA, un couvert amovible est autorisé pour ombrager entre le 1er mars et le 31 octobre. En optant pour la version couverte, les exploitations bios et celles qui désireront prendre part à la contribution pour «mise au pâturage» feront particulièrement preuve de vigilance. Si la toiture est en place en dehors de cette période, l'exploitation est en passe de ne plus satisfaire aux exigences SRPA avec ses jeunes bovins. En effet, l'Ordonnance sur les paiements directs (OPD) tient à ce qu'en SRPA, une part des aires d'exercice ne soit pas couverte. L'Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn) stipule quant à elle qu'une protection doit être offerte aux animaux qui ne peuvent pas s'adapter aux conditions météo. Page 3

Un couvert fournit de l'ombre aux veaux détenus en igloo et les protège en cas d'intempéries. AGRI

LÉGISLATION

Une aire d'exercice couverte peut poser problème pour toucher la SRPA

Sabine Guex

Bien que synonymes d'ombrage et de protection contre les intempéries, les aires d'exercice couvertes ne satisfont pas forcément au programme SRPA.

Voici six ans que le troupeau de la famille Gremaud de Vaulruz (FR) a quitté l'ancienne écurie attachée pour gagner sa nouvelle stabulation libre. Le projet de construction n'a pas laissé pour compte les plus jeunes veaux. En effet, Florent Gremaud a choisi d'amener un «petit plus» à la simple détention en igloo. Non loin de la ferme, il a érigé un couvert sous lequel il a placé des igloos individuels. Traversable avec un tracteur, la structure permet de stocker paille, foin et aliment au sec ainsi que de soigner les veaux à l'abri des intempéries.

Cependant, l'objectif premier de l'agriculteur était d'apporter davantage de confort à ses jeunes animaux. Le toit qui surplombe les courettes de cent vingt jours, qui ont accès en permanence à une aire d'exercice, doivent disposer d'une surface non couverte d'au moins 1 m² par animal. Il apparaît que la SRPA, exigée en bio, n'est pas appliquée correctement. L'exploitation essuie une perte de paiements directs, ce qui agace Florent Gremaud: «J'ai du mal à comprendre. Nos animaux ont un immense volume d'air frais au-dessus et autour d'eux. Ils en ont davantage que lorsqu'ils étaient logés dans l'ancienne ferme avec courette attenante. L'écurie était mal ventilée».

Moins de confort pour être en règle

Pour éviter de nouvelles sanctions, la famille Gremaud place désormais ses huttes individuelles de manière à ce que la toiture laisse une partie suffisante de l'aire d'exercice dégagée. Les abris mobiles des igloos collectifs sont décalés pour laisser une partie de la courette à ciel ouvert durant la période où l'ombrage n'est pas autorisé. Ces aménagements ont permis de passer les contrôles suivants sans encombre. Florent Gremaud demeure toutefois perplexe: «Nous sommes en règle, mais nos veaux sont moins bien logés. Je comprends qu'il y ait des normes et des obligations de sortie, mais ces exigences ne sont pas réfléchies dans le sens d'un bien-être animal maximal». Le Service sanitaire des veaux (SSV) partage cet avis (lire ci-dessous).

En fonction de la hauteur d'une structure fixe, les igloos doivent être espacés de celle-ci afin qu'une part suffisante de l'aire d'exercice ne soit pas couverte. S. GUEX

Avantages démontrés

Sur environ 400 veaux élevés dans ce système depuis 2016, l'exploitation gruérienne ne dénombre que dix animaux qui ont dû être soignés pour une maladie pulmonaire. Cette situation concorde avec les résultats du projet «veau en plein air» chapeauté par la faculté Vetsuisse de l'Université de Berne (lire *Agri* du 21 mai 2021). Les chercheurs ont suivi des veaux placés par lots de 10 dans un igloo collectif avec une aire d'exercice abondamment paillée et couverte en entier. Ils ont démontré que ce mode de détention, lorsqu'il est associé à d'autres mesures préventives, permettait une réduction drastique de l'usage d'antibiotiques et une amé-

de communication. Celui-ci indique également qu'entre le 1er mars et le 31 octobre, l'aire d'exercice peut être ombragée temporairement avec un filet.

Du côté de l'AFAPI, l'association qui effectue les contrôles sur les exploitations touchant des paiements directs dans le canton de Fribourg, Olivier Dorthe, gérant, rend attentif au fait que la formulation de l'OPD à ce propos a changé en 2017. Avant, l'ordonnance spécifiait que durant cette période, «les parties de l'aire d'exercice exposées au soleil (pouvaient) être ombragées avec un filet». Désormais, il figure que «la partie non couverte de l'aire d'exercice peut être ombragée». Ainsi, Olivier Dorthe, tout comme Mirjam Held, responsable agriculture chez Bio Test Agro, indiquent qu'une installation amovible peut être acceptée comme moyen d'ombrage, pour autant qu'elle soit retirée lorsque les conditions le permettent ainsi que durant la période où l'ombrage n'est pas toléré par l'OPD.

Marge d'interprétation

En présence d'une construction fixe, tel un avant-toit, une

ses jeunes animaux. Le toit qui surplombe les courettes des igloos fournit, selon la météo, ombrage ou protection contre les intempéries. Même lorsque pluie et vent s'allient, la litière dans les igloos reste sèche. Après leur passage en niche individuelle, les jeunes bovins rejoignent un igloo collectif équipé d'un toit mobile jusqu'au sevrage.

Paiements directs en moins

En 2019, l'exploitation entreprend sa reconversion à l'agriculture biologique. Lors d'un contrôle, un manquement est relevé du côté des jeunes veaux. Les aires d'exercice sont complètement couvertes, alors que l'Ordonnance sur les paiements directs (OPD) spécifie que les animaux de moins

Accepté pour ombrager, l'abri mobile devra être décalé à partir du 1er novembre. Jusqu'au 28 février, la SRPA exige qu'une part de l'aire d'exercice ne soit pas couverte. S. GUEX

de l'aire d'exercice ne soit pas couverte. S. GUEX

d'antibiotiques et une amélioration du bien-être animal. Néanmoins, ce système n'est pas éligible pour la SRPA. Sans soutien similaire, sa rentabilité n'est pas assurée.

Assouplissement légal

Pourquoi donc la Confédération tient-elle absolument à ce qu'une part de l'aire d'exercice ne soit pas couverte? L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) souligne que le programme SRPA doit permettre aux animaux de sortir le plus possible en plein air et à ciel ouvert. «Cela améliore le bien-être et la santé des animaux. L'effet bénéfique du rayonnement solaire sur la santé donne lieu à l'exigence d'une surface non couverte dans l'élevage en plein air», écrit son service

tion fixe, tel un avant-toit, une aire d'exercice couverte peut tout de même être exposée aux intempéries. L'OPD prévoit donc qu'en présence de telles structures, une partie puisse être considérée comme non couverte. Il revient aux cantons de déterminer «la partie de l'aire d'exercice située à la verticale sous l'auvent qui peut être comptée comme étant non couverte».

D'un canton à l'autre, des interprétations différentes sont probables. Sur Fribourg, Vincent Allemann, du secteur paiements directs de Grangeneuve, indique qu'à partir d'une hauteur de 3 m, 25 cm sont considérés comme non couvert, et ainsi de suite pour chaque mètre de hauteur supplémentaire.

Toit bienvenu pour le bien-être

Selon l'Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn), chaque détenteur doit veiller à la protection nécessaire des animaux qui ne peuvent pas s'adapter aux conditions météorologiques. Les veaux étant aussi sujets au stress thermique, de l'ombre doit leur être procuré en été, sous peine d'un manquement à l'OPAn.

Moins chaud l'été

Prenons deux igloos collectifs. L'un est équipé d'une aire d'exercice recouverte d'une toiture métallique amovible. L'aire d'exercice de l'autre est laissée à l'air libre, sans moyen d'ombrage.

Durant les journées caniculaires du 2 au 5 août, *Agri* a mesuré les températures ambiantes à trois moments de la journée dans les igloos ainsi que dans l'aire d'exercice de chaque enclos (voir le graphique ci-contre). Voici quelques observations:

- le minimum, 21°C, a été mesuré dans l'igloo avec aire d'exercice couverte à 9 h 30 le 2 août. Le maximum, 38°C, est enregistré dans l'igloo avec aire d'exercice à ciel ouvert le 4 août à 13 h. A noter qu'à la même heure, au même endroit la veille, il faisait 36°C;
- dans l'enclos avec aire d'exercice laissée à ciel ouvert, toutes les températures mesurées, que ce soit dans l'aire d'exercice ou dans l'igloo, s'avèrent supérieures à celles relevées dans l'enclos avec aire d'exercice couverte. L'écart est parfois mince. Pour attester d'une différence significative, une analyse statistique est de mise;
- aire d'exercice couverte ou non, à 13 h il faisait plus chaud dans les igloos que dans les aires d'exercice. Néanmoins, dans l'enclos avec aire d'exercice à ciel ouvert, les différences étaient davantage marquées. L'écart s'y étendait jusqu'à 4°C, contre 3°C dans l'enclos avec aire d'exercice couverte.

Au sec en hiver

Pour le Service sanitaire des veaux (SSV), une toiture sur l'aire d'exercice est essentielle à un élevage respectueux des animaux en été comme en hiver. Dans une revendication rédigée en mars 2020, l'association appelle à tracer la disposition selon laquelle une surface minimale non couverte de 1 m² par jeune animal de moins de cent vingt jours doit être assurée en présence d'une aire d'exercice accessible en permanence. «Même avec une toiture sur l'aire d'exercice, les veaux profitent de l'air frais et du rayonnement solaire», écrit-elle.

Dans sa requête, le SSV met l'accent sur l'importance d'une aire d'exercice couverte pour protéger des intempéries. Il s'agit de maintenir tant que possible la litière de l'igloo ainsi que l'aire d'exercice au sec pour des questions d'hygiène. L'humidité dans l'enclos expose notamment aux maladies diarrhéiques. De plus, lorsque l'aire d'exercice

Températures avec et sans toiture sur l'aire d'exercice durant une canicule

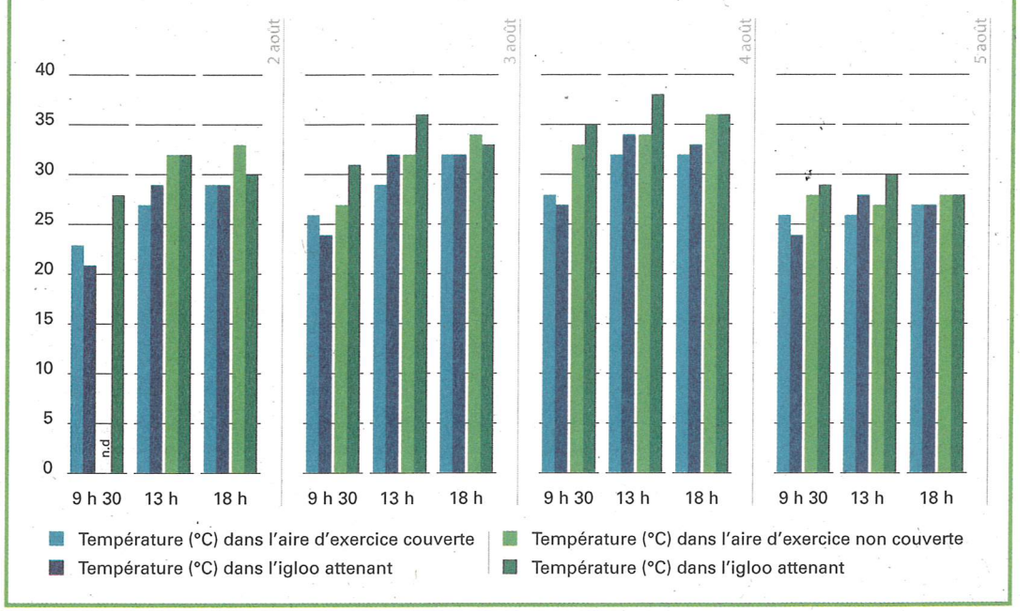

est laissée à ciel ouvert, les veaux risquent de se retrouver détrempés par la neige et la pluie. Dans cet état, ils ne parviennent plus à assurer leur régulation thermique, une situation propice aux maladies respiratoires. Lors des visites de cheptel, les experts du SSV relèvent des problèmes de santé plus fréquemment que la moyenne chez les veaux d'engraissement qui ne disposent pas d'une aire d'exercice couverte en hiver, ceci particulièrement en région de montagne.

Le SSV précise qu'une aire d'exercice couverte ne péjore pas la qualité de l'air, tant dans la courette que dans l'igloo. **SG**

Votre avis

Comment protégez-vous vos jeunes veaux en igloo des conditions météorologiques?

Votre réponse
journal@agrihebdo.ch
Fax 021 613 06 40